

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALVCOM/00044

Audience publique du vendredi, vingt-cinq juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAL-2025-06421

Faillite N°629/2025

Composition :

Stéphanie MARQUES SANTOS, 1er juge-président ;
Aïcha PEREIRA, juge-déléguée ;
Melissa DIAS, juge-déléguée ;
Emmanuelle BAUER, greffière.

Entre :

1) **Madame PERSONNE1.)**, née le DATE1.), sans état connu, et

2) **Monsieur PERSONNE2.)**, né le DATE2.), sans état connu,

tous deux demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

demandeurs sur opposition, comparant par Maître Jessica RODRIGUES LOURENÇO, avocat, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour susdit,

et

1) Maître **Maximilien WANDERSCHIED**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI, pris en sa qualité de curateur la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant sinon par son curateur actuellement en fonctions, déclarée en état de faillite par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 9 juillet 2025,

défendeur sur opposition, comparant en personne,

2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, préqualifié,
défenderesse sur opposition, partie défaillante.

FAITS :

Par acte de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, en date du 16 juillet 2025, les demandeurs sur opposition ont fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le mardi, 22 juillet 2025 à 14.30 heures devant le tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire à Luxembourg, Annexe du Saint-Esprit, salle CO 1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2025-06421 du rôle pour l'audience publique du 22 juillet 2025 devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale suite à une ordonnance rendue le 14 juillet 2025 par Madame Nadège ANEN, Vice-Présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre commerciale, autorisant Madame PERSONNE1.) et Monsieur PERSONNE2.) à faire assigner Maître Maximilien WANDERSCHEID et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour le 22 juillet 2025, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Jessica RODRIGUES LOURENÇO, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, donna lecture de l'acte d'opposition et exposa ses moyens.

Maître Maximilien WANDERSCHEID répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement rendu par le tribunal de ce siège en date du 9 juillet 2025 ayant déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en état de faillite sur aveu par dépôt d'acte au greffe.

Par acte d'huissier de justice du 16 juillet 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après les « **Opposants** ») ont fait donner assignation à Maître Maximilien WANDERSCHEID, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après le « **Curateur** ») et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « **Société** ») à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir mettre à néant par la voie de l'opposition le jugement de faillite précité.

Quant à la recevabilité

L'article 473 du Code de commerce prévoit que l'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion du jugement déclaratif de faillite dans les journaux.

Parmi les intéressés, il faut comprendre notamment les associés et gérants de la société à responsabilité limitée déclarée en faillite.

Il résulte des éléments du dossier que les Opposants sont associés et gérants de la faillie. Ils sont par conséquent à considérer comme parties intéressées au sens de l'article 473 du Code de commerce et ont qualité pour relever opposition contre le jugement de faillite en cause.

Le jugement de faillite a été publié au *Luxemburger Wort* et au *Tageblatt*, selon les déclarations du curateur à l'audience, le 11 juillet 2025, de sorte que l'opposition formée par assignation du 16 juillet 2025 a été introduite endéans le délai légal.

L'opposition est dès lors recevable pour avoir été formée dans les forme et délai de la loi.

Quant au fond

Aux termes de leur assignation, **les Opposants** sollicitent le rabatement de la faillite.

Ils soutiennent que les conditions de la cessation de paiement et d'ébranlement du crédit ne sont pas remplies dans le chef de la Société.

Lors de l'audience des plaidoiries du 22 juillet 2025, le mandataire des Opposants fait valoir qu'un montant de NUMERO2.) EUR aurait été consigné sur le compte tiers de l'étude de Maître Luc MAJERUS et que ledit montant consigné serait suffisant pour apurer le passif de la faillie ainsi que les frais et honoraires du curateur. Dans ces conditions, il y aurait lieu de rabattre la faillite.

Le **Curateur** se rapporte à prudence quant à la recevabilité de l'opposition et il indique ne pas s'opposer au rabatement de la faillite, compte tenu du montant consigné sur le compte tiers de l'étude de Maître Luc MAJERUS.

Il incombe à l'opposant de prouver ou d'offrir en preuve les faits de nature à établir que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de Commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé (Verougstraete, Manuel du curateur de faillite, n° 36 ; RPDB, v° faillite et banqueroute, n° 225 ; Trib. Lux. 19 novembre 1993, n° 42 752).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour, 10 février 2010, rôle n° 34781).

Le tribunal appelé à statuer sur la question de savoir si les conditions de la faillite se trouvent réunies, doit déterminer le passif exigible au jour du prononcé de la faillite en se limitant à vérifier le degré de certitude des créances alléguées, et non le bien-fondé des créances.

En l'espèce, le tableau des créanciers renseigne au jour de l'audience des plaidoiries sur opposition une inscription, à savoir la déclaration de créance NUMERO3.) de la banque SOCIETE2.) S.C. de NUMERO4.) EUR.

Par ailleurs, le curateur a, à l'audience, versé une deuxième déclaration de créance, émanant de la société anonyme SOCIETE3.) SA, d'un montant de NUMERO5.) EUR.

En application des dispositions du règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant révision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite, le tribunal taxe les honoraires du curateur à NUMERO6.) EUR hors TVA, soit NUMERO7.) euros TTC, et les frais à NUMERO8.) EUR, de sorte que le total de ses frais et honoraires s'élève à NUMERO9.) EUR TTC.

L'intégralité du passif de la faillie à prendre en compte s'élève dès lors au montant de NUMERO10.).

Il résulte des éléments versés en cause et des développements faits à l'audience qu'un montant total de NUMERO2.) EUR a été consigné sur le compte tiers de l'étude de Maître Luc MAJERUS.

Le passif est dès lors entièrement couvert par la somme consignée.

Dans ces conditions, il convient de conclure que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ne fut pas, au moment du prononcé de la faillite, en cessation de paiements et en état d'ébranlement de crédit, et donc que les conditions de la faillite n'étaient pas réunies.

L'opposition est dès lors à dire fondée, de sorte qu'il y a lieu de rabattre la faillite prononcée.

Par application de l'article 79 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la Société, à laquelle l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et contradictoirement à l'égard des autres parties,

reçoit l'opposition en la forme ;

la déclare fondée ;

met le jugement déclaratif de faillite sur aveu par dépôt d'acte au greffe rendu le 9 juillet 2025 à néant ;

dit que le jugement déclaratif de faillite du 9 juillet 2025 est rapporté et à tenir comme nul et non avenue ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de la faillite et qui en ont été la conséquence ;

dit que les fonctions de curateur et du juge-commissaire cessent immédiatement ;

remet la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au même état qu'avant le prédit jugement du 9 juillet 2025 ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.